



PROCES VERBAL COC N°08 DU 20/01/2025

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ETAIENTS PRESENTS :

- | | |
|-----------------|----------------------------|
| • Berriche Fehd | Président de la commission |
| • Chelbi Manar | Secrétaire de séance |
| • Selmi Brahim | Membre |
| • Tria Laid | Membre |

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt du mois de Janvier s'est réunie la commission d'organisation des compétitions à **10h 30** à l'effet de programmer les rencontres du championnat régional et traiter les affaires litigieuses.

Ordre Du Jour

1. Programmation des rencontres du championnat régional I et II.
2. Homologation des résultats.
3. Traitement des affaires litigieuses.
4. Divers



PROCES VERBAL COC N°08 DU 20/01/2025

1. La commission a programmé les rencontres du championnat régional une et deux 14^{ème} et 15^{ème} journée.
2. Homologation des résultats de la 12^{ème} et 13^{ème} journée du championnat régional une et deux.
3. Traitement des affaires litigieuses entre autres rencontres non jouées et parties arrêtées pour différentes raisons.

A savoir :

Affaire N°09/2024/2025 : Rencontre : USMD Vs MBL (S) du 04/01/2025

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match de la rencontre.
- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.
- Vu l'attestation délivrée par les autorités de la commune d'El-Ouinet
- Vu les photos du bus accidenté.
- Attendu que la rencontre a été programmée le 04/01/2025 à 14h :00 au stade de DAGHOUSSA
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe du MBL AOUINET sur le terrain malgré l'attente réglementaire prévue par la réglementation
- Attendu que le club du MBL a présenté une attestation montrant que le bus transportant les joueurs vers Daghoussa a été l'objet d'un accident de la circulation à proximité de la commune de Zarouria wilaya de Souk-Ahras.
- Attendu que d'après l'attestation délivrée par les autorités locales de la commune de Aouinet, il s'avère que cet accident a cause d'une panne au bus qui l'a empêché de poursuivre son trajet.
- Attendu que l'article 149 des règlements généraux de la FAF prévoit que les cas de force majeurs et imprévisibles tels qu'accident entraînant de graves dommages ou toutes les causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.
- Attendu qu'à travers la lecture des pièces versées au dossier, à savoir attestation délivrée par les autorités locales de la commune d'El-Aouinet ainsi que des photos montrant le bus et en application de l'article 74 des règlements généraux de la FAF (Football Amateur).



PROCES VERBAL COC N°08 DU 20/01/2025

LA COMMISSION DECIDE :

- 1- Rencontre à reprogrammer à une date ultérieure.
- 2- Cette décision prend effet A/C du 19/01/2025.

Affaire N°10/2024/2025 : Rencontre : CRBHB Vs JSBDK (S) du 17/01/2025

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Vu le rapport Du club **CRBHB**.
- Attendu que la rencontre a été programmée le 17/01/2025 à 14h 30 au stade de Bouaziz Lamri d'Oued-Zenati.
- Attendu que l'équipe du CRBHB s'est présentée sur le terrain avec un effectif de plus de 11 joueurs.
- Attendu qu'à la 50^{ème} minute du jeu l'équipe du CRBHB s'est trouvée réduite à moins de 07 joueurs.
- Attendu que devant situation l'arbitre a observé une attente dans le but de reprendre le jeu mais en vain.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 57 alinéa 02 DES R.G FAF DU FOOTBALL AMATEUR EDITION 2024

LA COMMISSION DECIDE :

1. Match perdu par pénalité pour l'équipe du **CRBHB** pour en attribuer le gain à l'équipe de **JSBDK** qui marque 03 points et 03 buts.
2. Amende de 10.000,00 Da à l'équipe du **CRBHB** (S).
3. En cas de récidive l'amende financière sera doublée en plus de défalcation de 01 point.
4. 1^{ère} infraction.
5. Cette décision prend effet A/C du 21/01/2025.

Affaire N°11/2024/2025 : Rencontre : ORGBB Vs OSO (S) du 17/01/2025

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.



PROCES VERBAL COC N°08 DU 20/01/2025

- Attendu que la rencontre a été programmée le 17/01/2025 à 14h 30 au stade de Nasri de Guelaat Bousbaa.
- Attendu que suite aux mauvaises conditions atmosphériques qui ont suivis
- Attendu que suite à l'impraticabilité du terrain la rencontre n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET EN APPLICANT L'ARTICLE 74 DES R.G FAF DU FOOTBALL AMATEUR EDITION 2024 LA COMMISSION DECIDE :

1. Match à reprogrammer à une date ultérieure.
2. Cette décision prend effet A/C du 21/01/2025.

Affaire N°12/2024/2025 : Rencontre : JSJ Vs IRBB (S) du 17/01/2025

Partie arrêtée.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.

- Attendu que la rencontre a été programmée le 17/01/2025 à 14h 30 au stade de Bouzerad Hocine.
- Attendu que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 13^{ème} minutes du jeu sur le score de 00 – 00 et ce suite aux mauvaises conditions atmosphériques qui ont sévit la région rendant ainsi le terrain impraticable.
- Attendu qu'a travers la lecture des pièces versées du dossier dont la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et compte tenu de l'impraticabilité du terrain et en application de l'article 73 des règlements généraux de la FAF (Football Amateur).

LA COMMISSION DECIDE :

1. Rencontre à reprogrammer à une date ultérieure.
2. Cette décision prend effet A/C du 21/01/2025.



PROCES VERBAL COC N°08 DU 20/01/2025

Affaire N°13/2024/2025 : Rencontre : CRBEE Vs CSAH (S) du 17/01/2025

Partie arrêtée.

-Vu la feuille de match.

-Vu le rapport de l'arbitre.

- Attendu que la rencontre a été programmée le 17/01/2025 à 14h 30 au stade d'El-Eulma.
- Attendu que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 55^{ème} minutes du jeu sur le score de 01 – 00 en faveur de l'équipe visiteuse **CSAH** et ce suite aux mauvaises conditions atmosphériques qui ont sévit la région rendant ainsi le terrain impraticable.
- Attendu que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et compte tenu de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs et en application de l'article 73 des règlements généraux de la FAF

LA COMMISSION DECIDE :

1. Rencontre à reprogrammer à une date ultérieure.
2. Cette décision prend effet A/C du 21/01/2025.

4. Divers :

R.A.S.

Séance levée à 11h 30.

Président de la commission :

Berriche Fehd

Secrétaire de la séance :

Chelbi Manar